

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant  
le règlement grand-ducal du 9 décembre 1993 dé-  
terminant les modalités du concours réglant l'accès  
à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire  
et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 20 février 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Une fois de plus le Gouvernement s'apprête à faire un travail de raccommodage d'un des textes qu'il avait élaborés à la va-vite au cours de la législature précédente, sans trop se soucier à la fois de l'incohérence parfois flagrante de ses propres initiatives et de la pertinence des observations et réserves exprimées par la représentation du personnel et par les instances consultées bien souvent rien que pour la forme. Les remaniements successifs de la loi et des règlements déterminant les modalités et les conditions d'admission aux études et à la fonction d'instituteur illustrent parfaitement la politique pratiquée au cours des dernières années.

Le projet de règlement sous avis se propose d'apprécier dorénavant en une seule étape les compétences des candidats se présentant aux épreuves de classement pour l'admission à la fonction d'instituteur, au lieu de procéder par deux étapes éliminatoires successives. Il invoque comme motif que, par suite de l'expérience faite lors du premier concours organisé l'année passée, *"le jury se trouvait mal à l'aise pour écarter un candidat sur base d'une seule épreuve"*. Dorénavant les décisions d'échec seraient prises sur base de la moyenne générale et de la moyenne des notes obtenues dans les épreuves ayant pour objectif d'évaluer les compétences pédagogiques, à savoir l'épreuve pratique et la préparation d'une leçon pratique.

Une seconde modification du texte actuellement en vigueur tire sa justification du fait qu'à partir de l'année académique en cours, les autorités belges - nombre de jeunes compatriotes font leurs études préparatoires à la fonction d'instituteur en Belgique - retarderont jusqu'au 30 juin la délivrance des attestations de réussite à l'examen final. La participation à l'examen-concours à la fonction d'instituteur organisé par l'Etat luxembourgeois présupposant la réussite aux études préparatoires, le jury se trouverait dans l'impossibilité matérielle de procéder aux épreuves et examens en temps utile pour permettre aux candidats admis de poser leur candidature aux postes déclarés vacants dans les délais requis. Pour pallier cet inconvénient, et pour gagner du temps, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la possibilité de procéder aux épreuves de classement déjà avant la délivrance des attestations de réussite définitives, tout en disposant que ladite attestation doit être délivrée avant que la dernière épreuve de classement ne puisse avoir lieu.

La Chambre, bien que n'ayant pas abandonné sa position quant à l'opportunité ou non d'organiser un examen-concours d'admission en situation de pénurie grave en personnel dûment breveté, ne peut que se déclarer d'accord avec les modifications proposées, ne fût-ce que pour ne pas empêcher les jeunes candidats-instituteurs à briguer un poste le plus tôt possible.

Dans la situation de pénurie caractérisée que l'enseignement préscolaire/primaire connaît depuis plus d'une décennie, l'organisation de l'examen-concours prévu par la loi du 28 avril 1992 n'implique pas beaucoup de conséquences, le Gouvernement ayant la quasi-obligation morale de pourvoir par du personnel dûment formé aux postes autorisés et déclarés vacants. Considéré dans ce contexte actuel, l'examen-concours apparaît plutôt comme une simple chicane dont les jeunes pourraient se passer facilement, d'autant plus qu'il s'agit, jusqu'à nouvel ordre, exclusivement de candidats-instituteurs luxembourgeois et non pas d'enseignants étrangers briguant un poste dans l'enseignement luxembourgeois. Cependant, l'examen-concours dont il s'agit en l'occurrence, ne tardera pas à se transformer rapidement en un outil de rejet et de sélection redoutable du moment que la pénurie de personnel breveté se mutera en pléthore. Si les informations dont dispose la Chambre sont exactes, il y a pour l'instant en tout quelque 418 étudiantes et étudiants qui se préparent à la fonction d'institutrice ou d'instituteur à l'ISERP et aux instituts supérieurs à l'étranger.

Dans la mesure où le Gouvernement est résolu à résorber le plus vite possible la pénurie actuelle, il est à prévoir que dans trois ans le mécanisme éliminatoire de l'examen-concours, visant à ne recruter plus que les candidats qui ont réussi à se placer en rang utile dans le contingent des candidats admissibles, ne tardera pas à produire les effets escomptés.

Se pose dès lors la question si les modalités de l'examen-concours, la nature des épreuves, les matières examinées et la façon dont il est organisé au stade actuel, pourront résister à la critique de ceux notamment qui seront éliminés et qui risqueront de ne jamais pouvoir exercer la profession à laquelle ils se sont préparés avec succès au cours de trois années d'études supérieures.

Est-ce que les matières qui sont évaluées lors des épreuves de classement permettent d'établir un classement objectif et fondé de plus de cent candidats? Le fait que les candidats se présentent non pas devant un seul et unique jury pour se faire juger sur leurs qualifications et connaissances, mais devant deux, trois jurys distincts, est-il défendable, alors qu'il y va de l'admission ou du refus clair et net à l'exercice de la fonction d'instituteur?

Dans cet ordre d'idées, il est peut-être intéressant de noter qu'à l'époque le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet qui est devenu la loi du 28 avril 1992, estimait que pour le concours en question *"entraieraient (...) en ligne de compte la connaissance de la législation scolaire luxembourgeoise et la méthodologie de l'enseignement de la langue et de l'histoire luxembourgeoises ou d'une des deux autres langues usuelles du pays"*. Or, force est de constater que, sauf la vérification des connaissances dans les trois langues usuelles du pays, dans le seul cadre de la partie *"épreuves préliminaires"* - non éliminatoire à l'avenir - les deux langues étrangères, l'allemand et le français, revêtant pourtant une place de choix dans la table des matières de chaque ordre d'enseignement dans notre pays, ne sont plus examinées dans la partie *"épreuves de classement"*. En effet, les épreuves de classement se contentent d'évaluer *"une épreuve pratique ou une épreuve orale, la préparation écrite d'une leçon, une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise et une épreuve écrite portant respectivement sur le plan-cadre de l'éducation préscolaire ou le plan d'études de l'école primaire"* - donc en grande partie des matières sur lesquelles il est difficile d'émettre un jugement sans faille. La

vérification de la connaissance "*des autres langues usuelles du pays*", par contre - connaissances combien indispensables pour l'exercice de toute profession enseignante au Grand-Duché - pourrait se faire probablement sur une base plus objective.

Ces quelques réflexions, qui dépassent peut-être le cadre de l'avis demandé, devraient inciter le Gouvernement à repenser à fond l'organisation et le contenu de l'examen-concours dans un délai rapproché, afin de lui permettre de se donner au plus vite des moyens adéquats et objectifs, alors que ledit concours décide en dernier ressort de l'admission ou du rejet de candidats qui, le plus souvent, se sont engagés dans une voie d'études sans alternative valable. La faculté de pouvoir se présenter encore deux fois au concours ne sera, en bien des cas, qu'une faible consolation sans autre garantie quant aux perspectives professionnelles de l'intéressé.

Sous la réserve de ces quelques réflexions et propositions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet l'avis demandé.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 10 avril 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN